

STATUTS

European Network of Organizational Psychologists (ENOP)

Article I - BUT DE L'ASSOCIATION

Le but de l'Association est de promouvoir et stimuler en Europe et dans d'autres parties du Monde, l'enseignement, la recherche et le développement des pratiques professionnelles en psychologie du travail et des organisations. L'Association entend utiliser son expertise pour influencer les politiques dans le domaine du travail et de l'organisation.

Article II - MOYENS D'ACTION

- a) Organisation de cours, séminaires, conférences, groupes de travail, rencontres, congrès et toute manifestation tant en France qu'à l'Étranger.
- b) Editions et publications diverses.
- c) Réalisation d'études, de recherches, de mémoires ou autres sur demande extérieure à l'Association.

Article III - DUREE

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article IV - SIEGE

Son siège est à Paris. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article V – COMPOSITION

L'Association se compose uniquement de:

- Membres Actifs

Les membres actifs sont des professeurs de psychologie du travail et des organisations qui occupent une fonction de professeur dans une université européenne et sont responsables de programmes de formation dans ce champ de la psychologie.

- **Membres Associés**

Dans les pays européens qui ne sont pas représentés à l'ENOP et où il n'y a pas de professeurs titulaires en psychologie du travail et des organisations ou bien qu'aucun de ceux-ci ne soient prêts à se joindre à l'ENOP, des psychologues de ces pays qui sont des universitaires sans le statut de professeur titulaire peuvent être considérés comme membres associés de l'ENOP.

- Ces membres associés ont les mêmes droits et devoirs que les membres à part entière de l'ENOP. Les candidatures des membres associés sont examinées par le bureau de l'association puis proposées à l'ensemble des membres lors d'une réunion plénière.

Article VI - CONDITIONS D'ADHESION

Chaque membre de l'Association peut proposer la candidature de nouveaux membres. L'assemblée générale examine et décide chaque année des candidatures proposées. L'admission d'un nouveau membre est prononcée à la majorité des voix des présents.

Un maximum de trois membres par pays est fixé et ces trois membres ne peuvent être de la même université.

Article VII - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par démission ou lorsqu'un membre quitte ses fonctions universitaires.

La radiation peut être prononcée sur décision de l'assemblée générale pour :

- non-paiement de la cotisation
- non participation aux activités de l'association durant trois années consécutives.

Article VIII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- les subventions et concours financiers de toute personne physique ou morale de droit privé ou public, et, de façon générale, toute somme autorisée par la loi.

Le montant de la cotisation ainsi que ses modalités de règlement seront fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Article IX - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration possède tous les pouvoirs concernant la vie de l'Association. Il les délègue à un Bureau élu pour trois ans, choisi parmi ses membres et composé de:

- un Président (et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Vice-présidents)
- un Secrétaire Général (et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints)
- un Trésorier (et, s'il y a lieu un ou plusieurs Trésoriers Adjoints),

lesquels auront tout loisir de se faire aider dans leur tâche mais seront seuls responsables face au Conseil d'Administration.

Aucun des membres du Bureau ne peut être tenu personnellement responsable de ses actes dans l'exercice de ses fonctions sauf si le Conseil d'Administration refusait, à l'unanimité (l'intéressé ne prenant pas part au vote) d'entériner ledit acte.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article X - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelable par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article XI – Bureau

Les activités de l'Association sont coordonnées par un bureau formé de cinq membres élus par l'assemblée générale pour une période de 3 ans.

Les membres du bureau peuvent décider de coopter des membres additionnels si nécessaire.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an.

Article XII- ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs à jour de cotisation. Elle se réunit une fois par an.

Le Bureau en règle l'ordre du jour et la convoque. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant et indiquent l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les membres pourront se faire représenter aux Assemblées par un autre associé.

Article XIII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, ou par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration, elle a seule compétence pour modifier les statuts.

Elle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins des membres inscrits sont présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article XIV- DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seul pouvoir pour, sur proposition du Conseil d'Administration, décider la dissolution de l'Association. Dans ce cas, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Article XV- FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

A Paris, le 20 Mars 2016